



SIDERO  
11C, rue Irbicht  
L-7590 Beringen/Mersch

**N/Réf.: 98901**

**V/Réf.: MxBh/JxW/H04737C/LT20H001**

### **La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 2 décembre 2020 de la part du SIDERO ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et le raccordement du collecteur gravitaire de Redange au collecteur Noerdange-Rodbach sur le territoire de la commune de Redange ;

#### **Arrête :**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et à raccorder le collecteur gravitaire de Redange au collecteur Noerdange-Rodbach sur le territoire de la commune de Redange dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence 2020\_00906-Redange du 19.11.2020 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 de 966 éco-points à compenser.

**Article 3.-** Le déficit total à compenser est de 966 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 966 (neuf cent soixante-six euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 4.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

**Article 5.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Redange/Attert, section D de Redange, au lieu-dit « Grosbies » conformément à la demande et aux plans soumis n° HYD\_APD\_SIT\_010 du 19/11/2020.

**Article 6.-** La surface à enlever est marqué par le préposé de la nature et des forêts. Elle est replantée selon l'avancement des travaux avec des essences indigènes et adaptée à la station.

**Article 7.-** Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Max Schroeder, tél : 621 202 189) est averti avant le commencement des travaux.

**Article 8.-** La végétation ligneuse destinée à rester sur place le long du tracé des tranchées est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

**Article 9.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 10.-** Le tracé des tranchées est défini au préalable en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (M. Schroeder Max, tél. 621 202 189) qui est averti à ces fins avant le commencement des travaux.

**Article 11.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des différentes constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

**Article 12.-** La terre arable est décapée avant le commencement des travaux de terrassement.

**Article 13.-** La bande de travail est réduite au strict minimum et est réalisée en éléments amovibles sur le terrain existant.

**Article 14.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

**Article 15.-** Le tracé est remis dans son pristin état dans le délai d'un an à partir de la date du début des travaux.

**Article 16.-** Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place sont déposés sur une décharge dûment autorisée.

**Article 17.-** Toutes les mesures doivent être prises pour éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

**Article 18.-** Pendant les travaux de remblayage, le requérant et l'entreprise chargée des travaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

**Article 19.-** Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concerta avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions imposées.

**Article 20.-** Les éventuels matériaux de démolition, de décapage et de déblai sont éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.

**Article 21.-** Tout dépôt de matériaux non autorisé est enlevé immédiatement et aux frais du requérant.

**Article 22.-** Les sites sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

**Article 23.-** L'application de couleurs criardes ou claires, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en amiante-ciment aux parties extérieures sont interdits.

**Article 24.-** Afin d'éviter un drainage le long de la conduite, il est procédé à la mise en place de barrières d'argile sur toute la hauteur du fossé tous les 25 m selon les directives du préposé de la nature et des forêts.

**Article 25.-** Il est procédé à la mise en place de regards étanches sur tout le tronçon afin de ne pas entraver une renaturation future éventuelle du cours d'eau.

**Article 26.-** Aucune piste de chantier n'est réalisée dans le biotope protégé BK11 (BK541407003). Les travaux sont exécutés par les côtés NE et SO afin de minimiser les dégâts.

**Article 27.-** Toutes les zones traversées ainsi que tous les biotopes sont remises dans leur état antérieur après achèvement de la pose du collecteur.

**Article 28.-** L'aménagement du futur site est réalisé dans les deux ans conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts en ce qui concerne les plantations à réaliser.

**Article 29.-** En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

**Article 30.-** Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE





# Taxe de remboursement

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 98901 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2020\_00906-Redange du 19.11.2020;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 966 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

**966,00 €**

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement  
mesures compensatoires  
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 98901/2020\_00906-Redange

*Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*

*Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.*

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable

Gilles Biver

Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

